République Française
COMMUNE DE HYÈRES-LES-PALMIERS
Département du Var

VILLE D'HYÈRES LES PALMIERS — WWW.HYERES.FR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 1593

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

CHATEAU D'HYERES
(Périmètre des fouilles)
RUE SAINT PIERRE

Affaire suivie par **Séverine BERNARD**

Certifié exécutoire N°620
HYERES le 18 AOUT 2026
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

La Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;
Vu l'arrêté n° 1217 du 28 juin 2023 du règlement général de la police du bruit.
Vu l'élection des Conseillers Municipaux en date du 22/03/2026
Vu la délibération n°1 du 28/03/2026 relative à l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire.
Vu Le Code de la Route;
Vu l'arrêté municipal de délégation de signature n°622 du 02/04/2026 (M.Karine TROPINI - Adjointe Déléguée aux Travaux).

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5
Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »
Vu L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié
Considérant la reprise du chantier des fouilles archéologiques du CHATEAU D'HYERES, situés **dans le périmètre des fouilles et Rue Saint Pierre,** ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 31/08/2026 au 30/09/2026, les fouilles archéologiques aux abords du Château d'Hyères, se dérouleront dans les conditions énoncées ci-après :

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- **Les entreprises intervenantes (non connues à ce jour) seront autorisée) stationner leur véhicules sur le Domaine Public au plus près du chantier.**
- **Le stationnement sera interdit dans toute l'emprise du chantier, exepté pour les véhicules des entreprises en charge du chantier.**
- **La circulation des piétons avec accès par la porte Sud sera strictement interdite et déviée par l'ccées porte Nord.**
- **Les entreprises seront autorisées à installer des barrières de type HERAS ainsi que de la rubalise, afin de délimiter le chantier et le rendre complètement hermétique.**
- **La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire, par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.**
- **La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur (manuel du chef de chantier et guide des déviations) et sera à la charge des entreprises en chargent des travaux (pose/dépose et entretien durant toute la durée du chantier).**

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée ds travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie du présent arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine BP 40510 83041 TOULON cédex 9 - Téléphone 04.94.42.79.30 par Télécopie 04.94.42.79.89.
Le Tribunal peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Hyères, le 18 AOUT 2026
Pour La Maire
L'Adjointe Déléguée aux Travaux



Karine TROPINI

Publié le 18 AOUT 2026